

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2024-17

<u>Objet</u>	<u>Nombre de délégués</u>	<u>Date de la convocation</u>
Mise à jour des statuts	En exercice : 50	12 mars 2024
	Présents : 27	<u>Date de publication</u>
	Votants : 35	12 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix neuf du mois de mars à 17h30, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni à Rocourt-Saint-Martin, sous la présidence de Monsieur Yves LEVEQUE.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : Mesdames, Messieurs ARNEFAUX Alain, BOYOT Jacques (+ pouvoir JUILLET Jean-Etienne, DOBSKI Philippe (+ pouvoir KIPRIJANOVSKI Dragomir), FERNANDEZ Didier (+ pouvoir LOURDAUT Monique), FOUILLIARD Stéphane, FRAEYMAN Fabien, COCHON Jean-Luc, LAMICHE Loïc, FREX Dominique, FRAEYMAN Thomas (+ pouvoir MAS Caroline), FRERE Stéphane, GOJARD Germain, LEVEQUE Yves (+ pouvoir REGARD Elisabeth), LHOSTE René.

Communauté de Communes Retz-en-Valois : Mesdames et Messieurs CARION Denis (+ pouvoir DAVIN Benoît), CARON Jacques, TROMBETTA Gérard, ROSSIGNOL Antoine, ROBILLARD Marc, MARTINEZ Salvador

Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq : BOUDOT Catherine (pouvoir LAROCHE Denis), DUCAUD Nathalie (pouvoir BEDIER Stéphane)

Communauté de Communes du Canton de Charly : non représentée

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château : Mesdames et Messieurs LESOURD Christophe, MENARD Daniel, THOMA Olivier, VALET Eric, LANDRIEUX Christophe, FOUILLIARD Hubert, COUVREUX Claude

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur LAMICHE Loïc

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a procédé depuis quelques années à plusieurs révisions statutaires (Représentativité des EPCI au syndicat, Extensions du périmètre d'intervention ...) approuvée en comité syndical par délibération puis actée par arrêté préfectoral.

Il ajoute qu'en outre ces révisions statutaires, il est nécessaire de mettre à jour certains point sur les statuts du syndicat, notamment :

- La liste des communes par ECPI adhérant au syndicat par représentation/substitution
- La possibilité d'effectuer les comités en dehors du siège social
- Ajout de la mission d'animation
- Ajout de l'item 4

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20,

Vu les statuts du syndicat du bassin versant l'Ourcq amont et du Clignon,

Considérant la volonté de mettre à jour des statuts du syndicat,

Monsieur le Président propose la nouvelle mise à jour des statuts ci-joint.

Le comité syndical, Délibère, décide à l'unanimité des présents,

- D'approuver la mise à jour des statuts annexés à la présente délibération
- Dire que cette modification sera transmise sans délai à l'ensemble des EPCI adhérents. Ces derniers disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ladite modification. A défaut, la décision sera réputée favorable ;
- De dire que le projet de statut modifié est joint en annexe ;
- De donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président


Le secrétaire de séance



Statuts – SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ ET DU CLIGNON

Préambule

Le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon a été créé le 1^{er} janvier 2018 par la fusion de deux syndicats de rivière : Le Syndicat de l'Ourcq et le Syndicat du Clignon. Il s'étend sur 90 communes intégrées au bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat intervient sur le bassin versant pour favoriser le bon état écologique des cours d'eau ainsi que leur continuité écologique. Ses actions concourent également à prévenir les zones humides et à prévenir le risque inondation sur son territoire.

Article 1^{er} : Forme juridique, Dénomination, composition et durée

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat mixte fermé dénommé :

Le Syndicat du Bassin Versant de L'Ourcq amont et du Clignon.

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Le Syndicat du Bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY** POUR LE PERIMETRES DES COMMUNES D' ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BELLEAU, BEUVARDES, BEZU-SAINT-GERMAIN, BONNESVALYN, BRECY, BOURESCHES, BRUMETZ, BRUYERES-SUR-FERE, BUSSIARES, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-EN-ORXOIS, CIERGES, COINCY, COULONGES-COHAN, COURCHAMPS, COURMONT, EPAUX-BEZU, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, ETRIPILLY, FERE-EN TARDENOIS, FRESNES EN TARDENOIS, GANDELU, GRISOLLE, HAUTEVESNES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LATILLY, LICY-CLIGNON MONTHIERS, MONTIGNY-L'ALLIER, NANTEUL-NOTRE-DAME, NEUILLY-SAINT-FRONT, PRIEZ, ROCOURT-SAINT-MARTIN, RONCHERES, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT GENGOULPH, SAPONAY SERGY SERINGES-ET-NESLES SOMMELANS TORCY-EN-VALOIS, VICHEL-NANTEUIL, VILLENEUVE SUR FERE ET VILLERS SUR FERE
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY-SUR-MARNE** POUR LE POUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE VEUILLY-LA-POTERIE, LUCY LE BOCAGE ET MARIGNY EN ORXOIS.
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OULCHY-LE-CHATEAU** POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES D'ARCY-SAINTE-RESTITUTE, BEUGNEUX, BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, CHAUDUN, CRAMAILLE, GRAND-ROZOY, HARTENNES-ET-TAUX, LE PLESSIER HULEU, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, SAINT-REMY-BLANZY ET VILLEMONTAIRE, VIERZY
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ** POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES DE COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ ET GERMIGNY-SOUS-COULOMBS.
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RETZ-EN-VALOIS** POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES DE D'ANCIENVILLE, CHOUY, CORCY, DAMMARD, DAMPLEUX, FAVEROLLES, FLEURY, FERTE-MILON, LONGPONT, LOUATRE, MACOGNY, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MARIZY-SAINT-MARD, MONNES, MONTGOBERT, NOROY-SUR-OURCQ, OIGNY-EN-VALOIS, PASSY-EN-VALOIS, SAINT-PIERRE-AIGLE, SILLY-LE-POTERIE, TROËSNES ET VILLERS-HELON.

Article 2 : Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à la mairie de NEUILLY SAINT FRONT (02).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant situé sur le territoire de ses membres.

Article 3 : Missions et compétences

3.1. Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer sur le bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon les missions visant à garantir le bon état écologique des cours d'eau ainsi que leur continuité écologique. Il vise également à réduire le risque inondations et participe à la bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur son territoire.

A ce titre, il exerce les compétences visées aux articles 3.2 et 3.3 et assure les activités et missions complémentaires à ces compétences dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

3.2. Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie à l'article L. 211-7 I, bis du Code de l'environnement sur le bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

A ce titre, il exerce les missions définies par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dans les conditions prévues par les présents statuts :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend notamment tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, casiers de stockages des crues...)
 - La création ou la restauration des zones de rétention temporaires des eaux de crues du ruissellement (hors pluviales urbaines)
 - La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- la défense contre les inondations, par la définition et la gestion de systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement.
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L 215-15 du code de l'environnement.
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

3.3 Compétences optionnelles

3.3.1 Eaux pluviales et ruissellement

Le Syndicat exerce pour le compte des membres qui lui en font la demande, la compétence en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Lorsqu'un membre lui transfère cette compétence, il précise le périmètre géographique pour lequel le transfert est opéré.

3.3.2 Animation

Le Syndicat exerce pour le compte des membres qui lui en font la demande l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Activités complémentaires et organisation avec les collectivités au sein du périmètre

Article 4.1 : Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Sont en revanche exclus de ces missions, les travaux de création ou d'entretien de réseaux d'eaux pluviales urbaines ou encore les travaux de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Lorsqu'il intervient dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général dans les conditions énoncées aux articles L. 151-36 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le Syndicat peut faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt dans le respect des dispositions de l'article L. 151-36 précité.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

4.2 : Organisation avec les collectivités comprises dans le périmètre syndical

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical membres ou non membres doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 5 : Membres

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure à l'article 1 des statuts.

Article 6 : Modifications statutaires et dispositions diverses

6.1 Modification de statuts :

Les modifications statutaires sont prononcées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

6.2 Adhésion et retrait d'un membre :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et L. 5711-5 du CGCT.

6.3 Transfert et reprise d'une compétence optionnelle

Toutes collectivités membres du Syndicat peut lui transférer la compétence optionnelle visée à l'article 3.3 des présents statuts. Ce transfert intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

La reprise de cette compétence s'opère selon les mêmes modalités que son transfert.

6.4 Dissolution du syndicat mixte

En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, l'actif et le passif sont reversés aux membres dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

6.5 Règlement Intérieur :

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat mixte s'est doté d'un règlement intérieur.

Article 7 : Administration et fonctionnement

7.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun membres ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul de la manière suivante :

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 24 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,

La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château : 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

La Communauté de Commune du Pays de l'Ourcq : 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

La Communauté de Commune de Retz-en-Valois : 11 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical est réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

7.2 Fonctionnement du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions énoncées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les réunions du comité se tiennent et les délibérations sont adoptées selon les règles énoncées au Code général des collectivités territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut se réunir par visioconférence dans les conditions énoncées à l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales.

7.3 Composition et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres. Le nombre de Vice-Président est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du bureau et de son président sont définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

8.1 Budget et comptabilité

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- La contribution des membres ;
- Les subventions, concours et participations qui sont accordés,
- Les dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles.

8.2 Contributions des membres

La contribution des EPCI membres est obligatoire. Elle est déterminée de la manière suivante :

- Au prorata de la population D.G.F légale au dernier recensement de chacune des communes incluses dans le bassin versant à raison de 40%,
- Au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 30%,
- Au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 30%.

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des membres.

Ce mode de calcul s'applique au territoire actuel. Il sera défini à chaque demande de modification du périmètre d'intervention du syndicat.

Article 9 : Application des dispositions du CGCT

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Statuts – SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ ET DU CLIGNON

Annexe 1 : Carte des territoires adhérents et périmètre d'intervention.

